

CT-2017-007

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT l'acquisition proposée par BCE Inc. de Manitoba Telecom Services Inc.;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ENREGISTRÉ / REGISTERED
FILED / PRODUIT

Date: 1er mars 2019
CT-2017-07

Andrée Bernier for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT.

5

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

– et –

BCE INC. et XPLORNET COMMUNICATIONS INC.

défenderesses

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE :

A. BCE Inc. (« Bell ») propose d'acquérir toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Manitoba Telecom Services Inc. (« MTS ») (la « transaction ») et de conclure certaines transactions connexes avec TELUS Corporation (les « transactions TELUS »).

B. Par suite de la mise en œuvre du présent consentement, Xplornet Communications Inc. (« Xplornet ») projette d'entrer dans le secteur des services sans fil mobiles au Manitoba, conformément à l'annexe confidentielle B.

C. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la fourniture de services postpayés de télécommunications sans fil mobiles aux consommateurs du Manitoba, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.

D. Bell ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la fourniture de services postpayés de télécommunications sans fil mobiles aux consommateurs du Manitoba; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences, mais elle se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.

E. Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou les procédures relatives à la transaction engagées en vertu d'articles de la Loi autre que l'article 92.

EN CONSÉQUENCE, les défenderesses et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- (a) « **abonnés visés par le dessaisissement** » s'entend des 24 700 abonnés aux services mobiles sans fil postpayés au Manitoba ou tout autre abonné déterminé conformément à l'entente de dessaisissement et approuvé par le commissaire; (*Divestiture Subscribers*)
- (b) « **affiliée** » À l'égard d'une personne, s'entend de toute personne contrôlant cette première personne, contrôlée par elle ou partageant le contrôle avec elle, directement ou indirectement, et « **contrôle** » s'entend de la détention directe ou indirecte de titres ou d'autres intérêts dans une personne (i) auxquels sont rattachés plus de 50 % des droits de vote qui peuvent être exercés pour élire les administrateurs ou les personnes exerçant des fonctions similaires, ou (ii) qui autorisent le détenteur à recevoir plus de 50 % des profits de la personne ou plus de 50 % de ses éléments d'actifs au moment de la dissolution; (*Affiliate*)
- (c) « **Bell** » BCE Inc. et ses affiliées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; (*Bell*)
- (d) « **clôture** » La réalisation de la transaction aux termes de l'entente de transaction; (*Closing*)
- (e) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi, ainsi que ses représentants autorisés; (*Commissioner*)
- (f) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement; (*Agreement*)

VERSION PUBLIQUE RÉVISÉ

- (g) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie VI du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur, étant entendu que, si aucun contrôleur n'est nommé, sauf pour ce qui est de la partie VI du présent consentement, le contrôleur est le commissaire; (*Monitor*)
- (h) « **convention de transaction** » La convention intervenue entre Bell et MTS en date du 1^{er} mai 2016; (*Transaction Agreement*)
- (i) « **date d'entrée de Xplornet** » La date à laquelle Xplornet commence à fournir des services sans fil mobiles au Manitoba; (*Xplornet's Entry Date*)
- (j) « **date de clôture** » La date à laquelle a lieu la clôture; (*Closing date*)
- (k) « **dessaisissement** » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, par Bell à Xplornet, conformément au consentement, de manière à ce que Bell n'ait aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actifs visés par le dessaisissement; (*Divestiture*)
- (l) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- (m) « **éléments d'actifs visés par le dessaisissement** » Le spectre visé par le dessaisissement, les magasins visés par le dessaisissement et les abonnés visés par le dessaisissement; (*Divestiture Assets*)
- (n) « **entente relative au dessaisissement** » L'entente contraignante et définitive conclue entre Bell et Xplornet datée du 14 février 2017, compte tenu des modifications, et dans la mesure où ces modifications portent sur les articles 3, 4 ou 5 de l'entente, telle qu'elle est approuvée par le commissaire, pour mettre en œuvre le dessaisissement et les services de dessaisissement en vertu du présent consentement; (*Divestiture Agreement*)
- (o) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 14 du présent consentement; (*Monitor Agreement*)
- (p) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public; (*Business Day*)
- (q) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa version modifiée; (*Act*)
- (r) « **magasins visés par le dessaisissement** » Contrats de location et améliorations locatives relatifs à cinq (5) magasins de détail situés à Winnipeg et à un (1) magasin de détail situé à Brandon, tel que précisé

VERSION PUBLIQUE RÉVISÉ

dans l'entente relative au dessaisissement ou autrement déterminé aux termes de cette entente et approuvé par le commissaire; (*Divestiture Stores*)

- (s) « **personne** » Une personne physique, une société ou une société de personnes, une entreprise unipersonnelle, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale ayant la capacité d'exploiter une entreprise ou une affiliée de ces personnes; (*Person*)
- (t) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements sensibles de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent à une personne ou à son entreprise ou qui portent sur cette personne ou son entreprise, notamment la fabrication, les opérations et les renseignements financiers, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou les autres secrets commerciaux; (*Confidential Information*)
- (u) « **services visés par le dessaisissement** » Les services suivants fournis par Bell aux taux et modalités énoncés dans l'entente relative au dessaisissement :
 - (i) accès accéléré aux pylônes de Bell au Manitoba, selon un processus amélioré d'accès aux pylônes, pendant une période de cinq ans suivant la clôture;
 - (ii) soutien offert à Xplornet en vue de l'acquisition de téléphones sans fil pendant une période de cinq ans suivant la clôture;
 - (iii) mesure transitoire d'accès à un réseau cellulaire sur un territoire donné au Manitoba pendant une période de trois ans suivant la clôture;
 - (iv) services d'itinérance sans fil mobiles offerts conformément à une entente d'itinérance de services sans fil mobiles en vigueur pendant une période de cinq ans suivant la clôture;
 - (v) accès à prix réduit à l'inventaire publicitaire sur les plateformes publicitaires de Bell Media au Manitoba pour promouvoir des services sans fil mobiles pendant une période de trois ans suivant la clôture;
- (v) « **spectre visé par le dessaisissement** » Droits et intérêts de Bell dans 40 MHz de spectre, dans les bandes de fréquences, et dans les secteurs énumérés à l'annexe A du présent consentement; (*Divestiture Spectrum*)
- (w) « **transaction** » La transaction décrite au premier paragraphe du préambule du présent consentement; (*Transaction*)

- (x) « **transactions TELUS** » Les transactions envisagées par le « Term Sheet for BCE-TELUS Transaction », en date du 26 avril 2016 (la « **transaction TELUS visée par l’avis** »), la lettre d’entente « NGNRA –Manitoba Network Acquisition », en date du 23 avril 2016, et le « Supplementary Term Sheet Manitoba Network Sharing », en date du 12 juillet 2016 (les « **listes de conditions TELUS** »);
- (y) « **tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch.19 (2^e suppl.); (*Tribunal*)
- (z) « **Xplornet** » Xplornet Communications Inc. et ses affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayant droit. (*Xplornet*)

II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISISSEMENT

- [2] Au moment de la clôture, Bell réalise le dessaisissement du spectre visé par le dessaisissement en faveur de Xplornet conformément à l’entente relative au dessaisissement et au présent consentement. Après la clôture, Bell réalise les transactions TELUS.
- [3] À compter de et après la clôture, Bell fournit les services visés par le dessaisissement à Xplornet conformément à l’entente relative au dessaisissement et au présent consentement.
- [4] Conformément à l’entente relative au dessaisissement et au présent consentement, Bell réalise le dessaisissement des magasins visés par le dessaisissement en faveur de Xplornet au plus tard neuf mois après la date de clôture, ou, sur préavis d’au moins cent jours donné par Xplornet à Bell, à la date antérieure à laquelle Xplornet veut acquérir les magasins visés par le dessaisissement, cette acquisition devant toutefois avoir lieu au moins six mois après la date de clôture.
- [5] Entre le 16 octobre 2017 et la date du premier anniversaire de la clôture, Bell réalise le dessaisissement des abonnés visés par le dessaisissement en faveur de Xplornet conformément à l’entente relative au dessaisissement et au présent consentement.

III. CONCURRENCE QUANT AUX ABONNÉS

- [6] Bell autorise les personnes qui sont des clients des services postpayés de Bell Mobility au Manitoba à la date du présent consentement à changer pour Xplornet sans pénalité (c.-à-d. sans frais de résiliation anticipée), après la clôture, et ce, en tout temps pendant la durée de leur contrat en vigueur à la date du consentement. Bell informe ces clients de cette possibilité au plus tard neuf mois après la clôture, ou à toute autre date antérieure que Xplornet peut indiquer après avoir donné à Bell un préavis d’au moins soixante jours.

IV. CONSERVATION DES MAGASINS VISÉS PAR LE DESSAISSEMENT

[7] Afin de protéger les magasins visés par le dessaisissement dans l'attente de leur dessaisissement, Bell s'engage à maintenir, ou à prendre les mesures raisonnables pour que les propriétaires des magasins visés par le dessaisissement maintiennent, la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des magasins visés par le dessaisissement, et s'engage à se conformer à toute décision ou directive du contrôleur en lien avec la conservation des magasins visés par le dessaisissement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Bell s'engage à faire ce qui suit, ou à prendre les mesures raisonnables pour que les propriétaires des magasins visés par le dessaisissement fassent ce qui suit :

- (a) à conserver les magasins visés par le dessaisissement en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la clôture;
- (b) à veiller à ce que l'exploitation des magasins visés par le dessaisissement continue dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme sur le plan de la nature, de la portée et de l'ampleur aux pratiques antérieures et aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie et à l'ensemble des lois applicables;
- (c) à s'abstenir de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont propres à nuire de façon importante à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation ou valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des magasins visés par le dessaisissement;
- (d) à s'assurer que les magasins visés par le dessaisissement ne sont pas utilisés dans un autre type d'activités que celles qui étaient exercées à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur et du commissaire;
- (e) à conserver les approbations, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renoncations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur, font l'objet de consultations avec Bell, qui sont recommandées pour l'exploitation des magasins visés par le dessaisissement;
- (f) à s'abstenir de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou toute autre activité liée aux magasins visés par le dessaisissement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- (g) à veiller à ce que les magasins visés par le dessaisissement soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par

d'autres employés compétents pourvu que le contrôleur ait approuvé tant les compétences de ces employés que la nécessité de les engager;

- (h) à maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables canadiens généralement acceptés, les grands livres et registres financiers des renseignements financiers importants à l'égard des magasins visés par le dessaisissement.

[8] Jusqu'à ce que le dessaisissement des magasins visés par le dessaisissement soit réalisé, Bell ne peut prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du commissaire :

- (a) créer de nouvelles charges grevant les magasins visés par le dessaisissement, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
- (b) conclure des contrats importants liés aux magasins visés par le dessaisissement, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;
- (c) apporter des changements importants aux magasins visés par le dessaisissement, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.

[9] Bell fournit, ou prend les mesures raisonnables pour que les propriétaires des magasins visés par le dessaisissement fournissent, les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fond de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les magasins visés par le dessaisissement conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que Bell n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente partie, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources que Bell doit fournir. Bell est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

V. EMPLOYÉS

[10] Bell communique, ou prend les mesures raisonnables pour que les propriétaires des magasins visés par le dessaisissement communiquent, à Xplornet, au commissaire et au contrôleur des renseignements sur les employés des magasins visés par le dessaisissement, qui permettent à Xplornet de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à Xplornet de prendre de telles décisions.

[11] Bell :

- (a) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par Xplornet en vue d'embaucher ces employés;
 - (b) s'abstient d'inciter ces employés à refuser de travailler pour Xplornet ou à accepter d'autrement travailler pour Bell;
 - (c) élimine tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de Xplornet;
 - (d) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre contrat qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par Xplornet;
 - (e) verse aux employés embauchés ultérieurement par Xplornet ou transfère pour leur compte ou conserve à leur intention la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service de Bell.
- [12] Pendant une période d'un an suivant la réalisation du dessaisissement des magasins visés par le dessaisissement, Bell ne sollicite pas ni n'embauche, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, les services de personnes dont l'emploi était, à la connaissance de Bell, lié aux magasins visés par le dessaisissement à la date de la clôture et qui ont accepté un emploi auprès de Xplornet, sauf si elles ont été licenciées par Xplornet.

VI. CONTRÔLEUR

- [13] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que Bell respecte le présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que Bell respecte à tous égards le présent consentement.
- [14] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, Bell soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclue avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que Bell respecte le présent consentement.
- [15] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 14, le commissaire avise Bell de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le

contrôleur, il impose d'autres conditions que Bell doit intégrer à la version définitive de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.

[16] Bell consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur, et veille à ce qu'elles figurent dans l'entente sur le contrôleur :

- (a) Le contrôleur a le pouvoir de veiller à ce que Bell se conforme au présent consentement, et il exerce ce pouvoir et s'acquitte de ses fonctions et responsabilités conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
- (b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais de Bell, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il a raisonnablement besoin pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
- (c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- (d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
- (e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autre, à l'égard de Bell.
- (f) Tous les mois pendant les six premiers mois suivant la date de sa nomination et, par la suite, chaque année, au plus tard à la date qui suit de six mois l'anniversaire de sa nomination, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par Bell des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité de Bell.

[17] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Bell donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour veiller à ce que Bell se conforme au présent consentement de même qu'aux conditions de toute entente conclue avec Xplornet en lien avec le présent consentement.

[18] Bell ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts de surveillance, par le contrôleur, de la conformité de Bell au présent consentement.

- [19] Bell répond complètement et avec célérité à toutes les demandes du contrôleur et lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite. Bell désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en son nom aux demandes du contrôleur.
- [20] Bell peut exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, avocats et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, rédigée dans une forme jugée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; il est toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.
- [21] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [22] Bell acquitte tous les frais et toutes les dépenses raisonnables dûment facturés par le contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Bell paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les trente jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, Bell se conforme à toute entente conclue avec le contrôleur concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) Bell acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire.
- [23] Bell indemnise le contrôleur et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [24] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [25] Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire pour veiller à ce que Bell se conforme au présent consentement.

VII. CONFORMITÉ

- [26] Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de clôture, Bell remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction et le dessaisissement du spectre visé par le dessaisissement ont été réalisés.
- [27] Dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'entrée de Xplornet, Xplornet remet au commissaire et à Bell une confirmation écrite de la date à laquelle elle a commencé à fournir des services sans fil mobiles au Manitoba.
- [28] Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, Bell en fournit un exemplaire à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Bell veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard des obligations découlant du présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les obligations et les fonctions de Bell aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
- [29] Il est interdit à Bell d'acquérir, pendant une période de sept ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement du spectre visé par le dessaisissement et des magasins visés par le dessaisissement, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard du spectre visé par le dessaisissement ou des magasins visés par le dessaisissement, sans l'approbation préalable écrite du commissaire.
- [30] Pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement du spectre visé par le dessaisissement est réalisé, Xplornet ne peut aliéner tout ou partie du spectre visé par le dessaisissement, ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs visés par le dessaisissement, en faveur de Bell, de Rogers ou de TELUS, sans donner au commissaire un préavis écrit de trente jours. Si, en conformité avec le présent article, Xplornet aliène la totalité du spectre visé par le dessaisissement et l'ensemble de ses abonnés aux services mobiles sans fil au Manitoba, ou conclut une entente de coentreprise à l'égard de ces éléments d'actif, Xplornet peut céder, à l'acquéreur ou au coentrepreneur, la totalité (mais rien de moins que la totalité) des droits et obligations conférés par l'entente relative au dessaisissement relativement à l'exploitation d'une entreprise de services mobiles sans fil au Manitoba, et Bell continue à fournir les services visés par le dessaisissement en conformité avec l'entente relative au dessaisissement et au présent consentement.
- [31] Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, Bell ne peut, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article :
- (a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation dans une entreprise de services mobiles sans fil au Manitoba, sauf dans une

entreprise dans laquelle Bell détient déjà une participation, ou sauf en vertu d'une entente de partage de réseau existante;

- (b) procéder à un fusionnement ou autre combinaison en lien avec une entreprise de services mobiles sans fil au Manitoba, à l'exception d'une entreprise dans laquelle Bell détient déjà une participation.

Si une transaction décrite à l'alinéa a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, Bell communique au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* au moins trente jours avant la conclusion de la transaction. Bell atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés à l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter un mémoire de Bell sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander à Bell de fournir des renseignements supplémentaires nécessaires à l'examen par le commissaire de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, Bell transmet les renseignements sous la forme prescrite par le commissaire et ne conclut pas la transaction avant qu'au moins trente jours ne se soient écoulés depuis la date à laquelle elle a fourni tous les renseignements ainsi demandés.

[32] Six mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans à la date qui suit de six mois l'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, Bell dépose un affidavit ou une attestation, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe C du présent consentement, dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties II, III, IV, V et VII du présent consentement et donne le détail :

- (a) des mesures prises en matière de conformité;
- (b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
- (c) des noms et postes des employés responsables de la conformité.

[33] Si Bell ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, il en avise le commissaire et lui fournit suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible, dans la mesure où l'envoi d'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne détermine dans ces cinq jours ouvrables qu'il ne pouvait pas raisonnablement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et toutes les attestations de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 32 du présent consentement, Bell atteste qu'elle a respecté la présente disposition.

- [34] Bell notifie au commissaire au moins trente jours avant :
- (a) toute proposition de dissolution de Bell;
 - (b) tout autre changement important touchant Bell si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement, y compris, mais sans s'y limiter, une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante des statuts constitutifs de Bell.
- [35] Pour assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Bell est tenue de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande préalable écrite d'au moins cinq jours ouvrables, sans restriction ni entrave :
- (a) d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent l'observation du présent consentement; les services de copie sont fournis par Bell, à ses frais;
 - (b) d'interroger ses dirigeants, ses administrateurs ou ses employés lorsque le commissaire le demande.

VIII. DURÉE

- [36] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les sept années suivant le dessaisissement.

IX. AVIS

- [37] Pour être valide, tout avis ou autre communication requis ou autorisé au titre du présent consentement :
- (a) est sous forme écrite et livré en mains propres, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique;
 - (b) est adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I

Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Courriel : ic.avisdefusionmergnotification.ic@canada.ca

avec copie à :

Directeur et avocat principal général
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : ic.cb_lsu_senior_general_counsel-
avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca

à Bell :

BCE Inc.
1, Carrefour Alexandre-Graham-Bell
Tour A, 7^e étage
Montréal (Québec) H3E 3B3

À l'attention du : Chef, affaires juridiques
Télécopieur : 514-786-3801

à Xplornet :

Xplornet Communications Inc.
625, rue Cochrane, bureau 1000
Markham (Ontario)
L3R 9R9

À l'attention de : Allison Lenahan, présidente et chef de la direction
Télécopieur : 1-866-376-6940

[38] Tout avis ou toute autre communication donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- (a) s'il est livré en mains propres, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;

- (b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
- (c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

Tout avis ou toute autre communication reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- [39] Nonobstant les articles 37 et 38, tout avis ou toute autre communication qui n'est pas transmis conformément aux articles 37 et 38 est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la communication en confirme la réception et ne demande pas, au moment de la confirmation, que la communication soit envoyée différemment.

X. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [40] Dans le présent consentement :

- (a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- (b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation*.

- [41] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. Les défenderesses consentent, par les présentes, à l'enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir à Bell dans les plus brefs délais des lettres l'informant que, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, il n'envisage pas de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi à l'égard de la transaction ou de la transaction TELUS visée par l'avis.

- [42] Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle B sont rendus publics après la date d'entrée de Xplornet.

- [43] Le commissaire peut, après en avoir informé Bell, proroger tous les délais prévus au présent consentement, à l'exception de ceux prévus aux articles 29, 30, 31 et 36. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais Bell du délai modifié.

- [44] Rien dans le présent consentement n'empêche Bell, Xplornet ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Bell se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de contester les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la fourniture de services postpayés de télécommunications sans fil mobiles aux consommateurs du Manitoba; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.
- [45] Les défenderesses reconnaissent la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.
- [46] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et les défenderesses, et remplace l'ensemble des consentements, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [47] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle de droit international privé autrement applicable.
- [48] En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement ou la conformité à celui-ci, le commissaire, Bell ou Xplornet peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte.
- [49] Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 14^e jour de février 2017

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

[Original signé par John Pecman]_____

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence

BCE Inc.

[Original signé par Mirko Bibic]_____

Je suis habilité à lier la société

Nom : Mirko Bibic

Titre : Chef des affaires juridiques et réglementaires

Xplornet Communications Inc.

[Original signé par Allison Lenehan]_____

Je suis habilitée à lier la société

Nom : Allison Lenehan

Titre : Présidente et chef de la direction

ANNEXE A

ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISEMENT

Spectre

Secteur	Bande	Nom du secteur	Quantité totale de MHz	Appariement
2-10	700 MHz	Manitoba	10	746-751 MHz / 777-782 MHz
3-39	AWS-1	Winnipeg	10	1740-1745 MHz/2140-2145 MHz
3-40	AWS-1	Brandon	10	1740-1745 MHz/2140-2145 MHz
3-39	2500 MHz	Winnipeg	20	2500-2510 MHz/2620-2630 MHz
3-40	2500 MHz	Brandon	20	2500-2510 MHz/2620-2630 MHz

ANNEXE CONFIDENTIELLE B

DATE D'ENTRÉE DE XPLORNET

Suite à la mise en œuvre du consentement, Xplornet projette de commencer à offrir des services mobiles sans fil au Manitoba dans les 9 mois suivant la date de clôture de la Transaction.

ANNEXE C

FORMULAIRE D'ATTESTATION/AFFIDAVIT CONCERNANT LA
CONFORMITÉ

Je soussigné(e), [nom], de [lieu], atteste¹ par les présentes, conformément aux modalités du consentement intervenu entre BCE Inc. (« Bell »), Xplornet Communications Inc. (« Xplornet ») et le commissaire de la concurrence, et enregistré en date du ●, que :

1. Je suis le [titre] de [Bell], et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auxquels cas je cite la source des renseignements et je les tiens pour véridiques.
2. Le [date], [Bell] a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec l'acquisition par BCE Inc. de Manitoba Telecom Services Inc. (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »)².
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de Xplornet a été réalisé le [date].
5. Conformément à l'article 32 du consentement, Bell est tenue de produire [des rapports annuels/des rapports à la demande du commissaire] attestant qu'elle s'est conformée aux parties II, III, IV, V et VII du consentement.

Surveillance de la conformité

6. Il incombe en premier lieu à [Noms/titres] de veiller au respect du présent consentement.

Date de clôture

7. Conformément à l'article 26 du consentement, Bell est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée. Cet avis a été donné le [date].

Distribution du consentement

8. Conformément à l'article 29 du consentement, Bell est tenue de fournir un exemplaire du consentement à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et

¹ Si le présent document est rédigé sous forme d'affidavit, les mots « atteste par les présentes » sont supprimés et remplacés par « déclare sous serment ». Un affidavit est fait sous serment. Une attestation est attestée par un commissaire à l'assermentation.

² Il n'est nécessaire d'inclure les paragraphes 3, 4, 7 et 8 que dans la première attestation /le premier affidavit.

mandataires, et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent consentement, dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. **[Nom]** a fourni une copie du consentement à **[liste]** le **[dates]**.

9. Conformément à l'article 29 du consentement, Bell est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations imposées par le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et obligations de Bell découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu la formation ainsi que de celles qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]**

Services visés par le dessaisissement

10. Conformément à l'article 3 du consentement, Bell est tenue de fournir à Xplornet certains services visés par le dessaisissement. **[Nota : Décrire les mesures prises à l'égard de chacun des services par le dessaisissement (accès aux pylônes, acquisition de combinés sans fil, accès au réseau, itinérance, publicité).]**

Employés

11. Selon les articles 10 et 11 du consentement, Bell est tenue de prendre différentes mesures à l'égard de ses employés dont les responsabilités sont liées à l'exploitation des éléments d'actif. Bell s'est entièrement conformée aux conditions prévues à ces articles, et plus particulièrement : **[Nota : Décrire les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à Xplornet, compte tenu des conditions énoncées aux articles 10 et 11.]**

Avis de manquement

12. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 33 du consentement.

FAIT LE ●.

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre de l'agent certificateur